

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-25-18

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE SAINT-BRIEUC OPERATION N°16-22278-1 – Clinique Armoricaïne de Radiologie

La directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la Directrice générale l'Établissement et renouvelée par ceux du 26 décembre 2019 et du 04 décembre 2024,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-24-16 en date du 26 novembre 2024 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention opérationnelle en date 22 novembre 2018 du signée entre l'EPF Bretagne et la ville de Saint-Brieuc, définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la double limite de 30% de leur montant HT et d'un plafond de 8000 € HT.* »,

Vu l'acte d'engagement en date du 06 juin 2025 entre la ville de Saint-Brieuc et le bureau d'étude mandataire La Fabrice Urbaine sis à Paris (75), pour la réalisation d'un schéma directeur Quartier Gare et de l'étude de programmation urbaine et de faisabilité de l'îlot Clinique Armoricaïne de Radiologie, pour un montant de 111 940,00 euros hors taxe.

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 8.000,00 euros HT (huit mille euros hors taxes) est attribuée à la ville de Saint-Brieuc pour la réalisation d'un schéma directeur Quartier Gare et de l'étude de programmation urbaine et de faisabilité de l'îlot Clinique Armoricaïne de Radiologie comprenant :

Phase 1 : *Mise à jour des diagnostics / enjeux et études thématiques ;*

Phase 2 : *Elaboration du Schéma directeur du quartier gare et projet urbain de l'îlot CAR ;*

Phase 3 : *Montage opérationnel projet îlot CAR.*

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la ville de Saint-Brieuc d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.



A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la ville de Saint-Brieuc.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale

Carole CONTAMINE



Date : 2025.07.02
12:10:26 +02'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*

